

COMMUNE DE BOECOURT

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'OCTROI DE BOURSES AUX APPRENTIS ET AUX ETUDIANTS

- art. 1** Une bourse communale postscolaire est versée sur demande àux apprentis et étudiants dont les parents sont domiciliés dans la commune.
- art. 2** La bourse est attribuée, d'année en année, pendant la durée de l'apprentissage ou des études.
Une bourse ne peut être accordée avec effet rétroactif.
Il incombe au réquérant de présenter une nouvelle demande chaque année.
- art. 3** L'octroi d'une bourse communale est subordonné à l'octroi préalable d'une bourse cantonale.
Les cas particuliers demeurent réservés.
- art. 4** La demande doit être présentée au Conseil communal dans un délai de 4 semaines après réception de la décision cantonale.
- art. 5** Le versement est effectué dans le courant du deuxième semestre de l'année de formation en cours, sur présentation d'une attestation du maître d'apprentissage ou de l'école.
- art. 6** Le calcul de la bourse est basé sur un système de points tenant compte de la fortune, du revenu et du nombre d'enfants à charge des parents, du salaire pour les apprentis, ainsi que des frais de formation effectifs reconnus par le Canton.
Chaque point vaut 30.- francs. Il faut obtenir un minimum de 4 points pour avoir droit à une bourse. Le maximum est fixé à 20 points, à savoir 600.- francs.

Le nombre de points se calcule selon le barème ci-après :

a) fortune

Dès que la fortune imposable dépasse 50'000.- francs, on ajoute 4 % de celle-ci au revenu déterminant.

b) revenu

revenu imposable jusqu'à	33'000.-- francs	15 pts
revenu imposable de	33'100 à 34'000.-- francs	14 pts
revenu imposable de	34'100 à 35'000.-- francs	13 pts
revenu imposable de	35'100 à 36'000.-- francs	12 pts
revenu imposable de	36'100 à 37'000.-- francs	11 pts
revenu imposable de	37'100 à 38'000.-- francs	10 pts
revenu imposable de	38'100 à 39'000.-- francs	9 pts
revenu imposable de	39'100 à 40'000.-- francs	8 pts
revenu imposable de	40'100 à 41'000.-- francs	7 pts
revenu imposable de	41'100 à 42'000.-- francs	6 pts
revenu imposable de	42'100 à 43'000.-- francs	5 pts
revenu imposable de	43'100 à 44'000.-- francs	4 pts
revenu imposable de	44'100 à 45'000.-- francs	3 pts
revenu imposable de	45'100 à 46'000.-- francs	2 pts
revenu imposable de	46'100 à 47'000.-- francs	1 pt

Le Conseil communal est compétent pour indexer, s'il le juge utile, les revenus ci-dessus sur la base de l'évolution du coût de la vie.

c) autres enfants à charge

par enfant jusqu'à 16 ans

2 pts

par apprenti

3 pts

par étudiant

4 pts

d) frais nets de formation (découvert) reconnus par le Canton

chaque tranche de 1'000.- francs

1 pt

maximum

5 pts

e) salaire des apprentis

Pour les apprentis, il est déduit 1 point par tranche de 1'000.- francs de salaire annuel.

art. 7 Les décisions de la Commune sont communiquées au Service financier du Département de l'Education en vue de l'obtention des subventions fédérales.

art. 8 Le remboursement des bourses n'est pas exigé après une année d'apprentissage ou d'études.

art. 9 Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service des Communes de la République et Canton du Jura.

Il entrera en vigueur au 1er août 1995 (année scolaire 1995-96) et il abroge toutes les dispositions antérieures.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, le 30 JAN. 1995

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président

La Secrétaire

CERTIFICAT DE DEPOT

La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 30 janvier 1995.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal Officiel no 48 du 21 décembre 1994.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Boécourt, le 20 février 1995

LA SECRETAIRE COMMUNALE

Joëlle Salomon

APPROUVÉ

/sans réserve

Delémont, le 14 MAR 1995
Le Chef du Service des communes

